



Assemblée générale

Distr. générale
3 novembre 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquante et unième session
Genève, 19-30 janvier 2026

Australie

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à l'Australie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels². Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a recommandé à l'Australie de ratifier des instruments internationaux auxquels elle n'était pas encore partie, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³.

3. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants a recommandé à l'Australie de signer le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁴.

4. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage a également recommandé à l'Australie de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189), entre autres conventions de l'Organisation internationale du Travail⁵.

5. Étant donné la responsabilité juridique du Gouvernement fédéral quant à l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité contre la torture a recommandé à l'Australie de garantir une application cohérente et homogène de cet instrument dans tous les États et tous les Territoires⁶.



6. Le Comité contre la torture a dit vivement regretter que le manque de coopération de l'Australie ait mené le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à mettre fin à sa visite en Australie le 23 octobre 2022, parce qu'il avait été empêché de visiter plusieurs lieux de détention. En outre, le Sous-Comité avait rencontré des difficultés à réaliser des visites complètes d'autres lieux et n'avait pas reçu tous les renseignements et documents utiles requis⁷.

7. L'Australie a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)⁸.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

8. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage a recommandé à l'Australie d'adopter une loi fédérale sur les droits de l'homme, comme le lui avait recommandé la Commission parlementaire mixte des droits de l'homme, afin d'instaurer un cadre complet et cohérent pour la protection des droits fondamentaux dans le pays⁹.

9. La Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée a demandé instamment à l'Australie d'accélérer l'application des recommandations restantes issues du processus d'examen de la loi sur la protection de la vie privée, afin d'actualiser et de renforcer la législation fédérale en la matière et de la rendre davantage conforme aux autres cadres internationaux, en s'inspirant de l'expérience d'autres régions (dont l'Union européenne et son règlement général sur la protection des données ainsi que le système ibéro-américain et ses normes et lignes directrices relatives à la protection des données), et d'harmoniser les cadres juridiques des États, qui restaient fragmentés¹⁰.

10. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a recommandé à l'Australie de consacrer le droit à un environnement propre, sain et durable dans la Constitution et dans la législation nationale et infranationale, afin qu'il puisse être invoqué devant les tribunaux nationaux¹¹.

11. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a recommandé à l'Australie d'engager les États et les Territoires à adopter une législation harmonisée en matière de protection de l'enfance et à contrôler, à cet égard, le respect de la législation relative à la vente d'enfants, à l'exploitation sexuelle d'enfants et aux abus sexuels sur enfants au niveau fédéral et au niveau des États et des Territoires, afin de garantir que l'existence de différentes lois ne créait pas de lacunes et ne fragilisait pas les capacités d'enquête ou de poursuites¹².

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

12. Le Comité contre la torture a dit qu'il continuait d'être préoccupé par le fait que la Commission australienne des droits de l'homme n'était toujours pas expressément habilitée à surveiller l'exécution par le pays des obligations mises à sa charge par la Convention contre la torture ainsi que par la diminution des ressources financières allouées à la Commission au cours des années précédentes¹³.

13. Le même Comité a recommandé à l'Australie de prendre toutes les mesures nécessaires à la création dans les plus brefs délais d'un réseau de mécanismes nationaux de prévention dans tous les États et tous les Territoires, et de veiller à ce que tous les organes faisant partie de ce réseau disposent des ressources et de l'indépendance fonctionnelle et opérationnelle nécessaires à l'exécution de leur mandat de prévention au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴.

14. Le même Comité a dit regretter l'absence de formation sur le contenu du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), le manque d'informations sur les mécanismes d'évaluation de l'efficacité des programmes de formation ainsi que l'absence de formations

régulières et spécifiques à l'intention des membres des services de renseignement, des médecins légistes et du personnel médical concerné¹⁵.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

15. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a affirmé que les personnes d'ascendance africaine étaient victimes d'une importante discrimination structurelle fondée sur l'origine raciale et d'un racisme anti-Noirs, qui avaient de graves répercussions sur leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. L'Australie ne disposait pas de données ventilées selon la race et n'avait pas pour habitude de conserver des données sur l'origine nationale ou l'ascendance dans tous les domaines. L'absence de ces données avait augmenté les risques et affaibli les mesures de protection sociale au début de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Elle était un obstacle fondamental à la reconnaissance et à l'élimination de la discrimination raciale et de l'injustice graves qui persistaient dans les domaines de la santé, de l'emploi, du logement, de la détention pénale, de la détention d'immigrants et de l'administration de la justice et dans bien d'autres domaines¹⁶.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

16. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Australie de veiller à ce que toutes les personnes détenues bénéficient, tant en droit que dans la pratique, dès le début de leur privation de liberté, de toutes les garanties juridiques fondamentales. Elle devait prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à l'utilisation de cagoules anticrachs en toute circonstance et dans tous les États et tous les Territoires et pour dispenser une formation adéquate et régulière sur les garanties juridiques aux fonctionnaires prenant part aux activités de détention, et contrôler le respect de ces mesures et sanctionner tout manquement¹⁷.

17. Le même Comité s'est dit préoccupé par la hausse quasi constante du nombre de personnes placées en détention provisoire, qui, selon les informations reçues, avait augmenté de 16 % entre juin 2020 et décembre 2021, principalement en raison de l'augmentation du taux de détention provisoire des personnes autochtones. Il a recommandé à l'Australie de veiller à ce que la réglementation relative à la détention provisoire soit scrupuleusement respectée et à ce que ce type de détention ne soit imposé qu'à titre exceptionnel et pour des périodes limitées, eu égard aux principes de nécessité et de proportionnalité, ainsi que de renforcer ses actions visant à réduire sensiblement le nombre de personnes placées en détention provisoire en ayant plus fréquemment recours à des mesures de substitution à la détention, notamment dans des affaires concernant des adultes ou des enfants autochtones ou insulaires du détroit de Torres, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹⁸.

18. Le même Comité a également constaté avec préoccupation que, dans certains lieux de privation de liberté, les services de soins de santé, notamment de santé mentale, n'étaient pas suffisants et que les activités récréatives et éducatives favorisant la réadaptation des détenus restaient très limitées. Il s'est dit préoccupé par les cas signalés de pratiques arbitraires, en particulier les placements à l'isolement pour des durées prolongées et indéterminées, qui touchaient de façon disproportionnée les personnes autochtones et les détenus ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, ainsi que les fouilles à nu abusives et le recours excessif à certains moyens de contention physique ou chimique. Il s'est également dit préoccupé par le pourcentage élevé de personnes handicapées, en particulier de personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, dans la population carcérale et par les informations indiquant que

les établissements pénitentiaires ne disposaient pas des capacités, des ressources et des infrastructures nécessaires pour traiter les graves problèmes de santé mentale¹⁹.

19. Le même Comité a recommandé à l'Australie de veiller à ce que tous les décès en détention donnent lieu sans délai à une enquête impartiale et approfondie menée par une entité indépendante, y compris à un examen médico-légal indépendant, et, s'il y avait lieu, d'appliquer les sanctions correspondantes conformément au Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, ainsi que d'évaluer les programmes existants de prévention, de détection et de traitement des maladies chroniques, dégénératives et infectieuses dans les prisons, et d'examiner l'efficacité des stratégies de prévention du suicide et de l'automutilation²⁰.

20. Le même Comité a recommandé à l'Australie de veiller à ce que nul ne puisse être expulsé, refoulé ou extradé vers un autre État lorsqu'il y avait des motifs sérieux de croire que l'intéressé courrait personnellement un risque prévisible d'y être soumis à la torture²¹.

21. Le même Comité a recommandé à l'Australie d'adopter les mesures voulues pour garantir que, sur tout le territoire, l'utilisation des armes à impulsion électrique (tasers) répondait strictement aux principes de nécessité, de subsidiarité, de proportionnalité et de précaution, ainsi qu'à celui de l'avertissement préalable (si possible), qu'il n'en était fait usage que dans des situations extrêmes et restreintes qui présentaient une menace vitale réelle et immédiate ou un risque de blessure grave, en remplacement des armes létales, et uniquement par les membres des forces de l'ordre formés à cet effet. À cet égard, le Comité a également recommandé à l'Australie d'interdire expressément l'utilisation de ces armes contre des enfants et des femmes enceintes. Il lui a en outre recommandé de veiller à ce que les plaintes pour usage excessif ou inapproprié de ces armes donnent lieu sans délai à une enquête impartiale et approfondie²².

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

22. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que la législation, les politiques et les pratiques de l'Australie en matière de lutte contre le terrorisme restreignaient de façon excessive les droits des personnes soupçonnées ou accusées d'avoir participé à des actes terroristes, notamment le droit à une procédure régulière et à un procès équitable et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. À cet égard, il restait préoccupé par l'interprétation large de la notion d'« acte terroriste » ainsi que par les informations concernant la nécessité de restreindre encore les pouvoirs conférés à l'Agence australienne du renseignement relatif à la sécurité qui lui permettaient de détenir des personnes à des fins d'interrogatoire et de restreindre l'accès de ces personnes à un avocat de leur choix. Il a également constaté avec préoccupation que certaines mesures de lutte contre le terrorisme, notamment les ordonnances de contrôle, certains pouvoirs d'interpellation, de fouille et de saisie, les mandats de comparution aux fins d'interrogatoire, les ordonnances de détention provisoire et de rétention de sûreté ainsi que les interdictions de se rendre dans des « zones désignées », ne respectaient pas les dispositions de la Convention contre la torture²³.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

23. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Australie de mener sans tarder des enquêtes impartiales et efficaces sur les allégations concernant des violations des droits de l'homme, y compris des actes de torture et des mauvais traitements, commises pendant des opérations antiterroristes, de poursuivre et de sanctionner les responsables, ainsi que de veiller à ce que les victimes aient accès à des recours utiles et puissent obtenir pleinement réparation²⁴.

24. Le même Comité a recommandé à l'Australie de veiller à ce que toutes les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements bénéficient, en droit et dans la pratique, du droit d'obtenir réparation, y compris du droit d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate et de se voir accorder les moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible. Il lui a également recommandé de garantir aux victimes la possibilité de demander et d'obtenir une indemnisation rapide, équitable et adéquate, y compris dans les cas où la responsabilité civile de l'Australie était engagée²⁵.

5. Libertés fondamentales

25. L'UNESCO a recommandé à l'Australie de dépénaliser la diffamation et d'en faire une infraction civile, conformément aux normes internationales²⁶.

6. Droit au respect de la vie privée

26. La Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée a souligné que, pour que le cadre juridique reste résilient, les politiques et la réglementation devaient être assez souples pour s'adapter à l'évolution rapide des technologies et prévoir des garanties juridiques solides qui soient conformes aux normes internationales. Elle a également encouragé l'Australie à jouer un rôle de premier plan dans la promotion de la coopération internationale visant à appliquer la résolution de l'Assemblée générale intitulée « Saisir les possibilités offertes par des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance pour le développement durable »²⁷.

27. La même Rapporteuse spéciale a recommandé de faire en sorte que les membres des forces de l'ordre, les procureurs et les juges reçoivent une formation appropriée leur permettant de réaliser des évaluations de l'impact sur la vie privée et d'évaluer la qualité des données, afin qu'ils aient une meilleure compréhension des conséquences potentielles des technologies dont ils réglementaient l'usage²⁸.

28. La même Rapporteuse spéciale a souligné que, comme les services médicaux étaient gérés par les États, le Ministère de la santé et de la prise en charge des personnes âgées devait veiller à ce que les professionnels et le personnel de santé respectent le droit des patients à la vie privée et à la dignité en prenant des mesures pour que l'ensemble des systèmes, des procédures, des dossiers et des dispositifs de collecte de données protègent dûment la confidentialité de tous les traitements, qu'ils soient médicaux ou d'autre nature, et à ce que les politiques et les réglementations soient cohérentes dans tout le pays²⁹.

29. La même Rapporteuse spéciale a également souligné qu'il était essentiel d'instaurer un climat de confiance et d'améliorer les compétences numériques des groupes marginalisés en organisant des ateliers pour que ceux-ci comprennent mieux les enjeux relatifs à la sécurité et au respect de la vie privée lorsqu'ils accédaient à divers services en ligne, afin de réduire la fracture numérique, étant donné que le recours aux technologies émergentes continuerait à croître³⁰.

7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

30. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les faibles taux de poursuites et de condamnations dans les affaires de traite ; le seuil élevé de vulnérabilité, qui empêchait les victimes de la traite d'avoir accès aux services d'aide à la détermination du statut et les exposait au risque de retomber aux mains des trafiquants ; le fait de conditionner l'obtention des visas et l'accès aux programmes d'indemnisation à la coopération de la victime avec les autorités judiciaires ; l'insuffisance des programmes d'indemnisation proposés aux victimes de la traite et le manque d'harmonisation entre les États et Territoires ; l'attitude répandue parmi les membres du système judiciaire, des forces de l'ordre et des services chargés de l'immigration et du contrôle des frontières, qui consistait à considérer les victimes de la traite comme des contrevenants et des migrants en situation irrégulière plutôt que des victimes, ce qui entravait le signalement des cas et l'orientation des victimes de la traite vers les services sociaux et juridiques appropriés³¹.

31. De plus, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage a recommandé à l'Australie de veiller à ce que les victimes aient accès à des mesures de soutien sans discrimination et sans avoir à coopérer ou à collaborer avec les forces de l'ordre ; de coordonner plus efficacement le Programme d'appui aux victimes de la traite en consultant pleinement et utilement les personnes touchées personnellement ainsi que les prestataires de services publics et privés œuvrant au niveau des localités, des États et des Territoires ; de remédier à la pénurie d'hébergements adaptés aux personnes rescapées en faisant en sorte qu'il y ait davantage de logements sûrs en dehors des zones métropolitaines et que les politiques relatives au logement ne soumettent pas ces personnes à de nouvelles formes de contrôle et ne ravivent pas leurs traumatismes ; de créer un programme national d'indemnisation des personnes ayant subi des formes contemporaines d'esclavage ; de créer

un mécanisme de réclamation indépendant et impartial accessible à toutes les victimes de formes contemporaines d'esclavage ; de collecter et d'analyser régulièrement des données ventilées sur les formes contemporaines d'esclavage pour mieux détecter ces pratiques et mieux protéger les personnes y ayant été soumises ; d'accroître le financement et le soutien accordé aux programmes de sensibilisation menés par des prestataires de services de proximité³².

32. Le même Rapporteur spécial a également recommandé à l'Australie de veiller à ce que les travailleurs migrants de l'industrie du sexe ne soient pas pris pour cible ni pénalisés par les mesures destinées à combattre la traite. Il lui a en outre recommandé de veiller à ce qu'en pratique, les forces de l'ordre n'effectuent pas de descentes discriminatoires et ne recourent pas au profilage discriminatoire, en particulier lorsque cela risquait de toucher de manière disproportionnée les femmes asiatiques, ainsi que d'examiner les pratiques antérieures des forces de l'ordre, notamment celles suivies dans le cadre de l'opération Inglenook, afin d'en tirer des enseignements³³.

8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

33. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage a recommandé à l'Australie de s'engager sans ambiguïté et dans un délai déterminé à faire progressivement disparaître la ségrégation dans l'emploi ainsi que les salaires inférieurs au salaire minimum et d'adopter des plans nationaux pour y parvenir, et de promouvoir activement l'emploi des personnes handicapées sur le marché du travail ordinaire³⁴.

34. Le même Rapporteur spécial a également recommandé aux entreprises australiennes de coopérer pleinement avec les autorités locales, régionales et fédérales pour que des inspections du travail et des inspections en matière de santé et de sécurité au travail puissent être facilement menées, de mettre en place un mécanisme de réclamation équitable et indépendant pour lutter contre l'exploitation par le travail et d'autres atteintes aux droits de l'homme sur le lieu de travail ainsi que d'offrir ou de permettre l'obtention de mesures de réparation³⁵.

9. Droit à la sécurité sociale

35. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage a recommandé à l'Australie de faire en sorte que les migrants titulaires d'un visa temporaire et les demandeurs d'asile satisfaisant aux critères de handicap bénéficient du régime national d'assurance invalidité ou d'autres mesures, de sorte qu'ils aient accès à l'appui dont ils avaient besoin du fait de leur handicap³⁶.

10. Droit à un niveau de vie suffisant

36. Le Rapporteur spécial sur les produits et déchets dangereux a recommandé que les États et Territoires australiens adoptent des normes obligatoires et juridiquement contraignantes sur les substances per- et polyfluoroalkylées, notamment en ce qui concerne leur présence dans l'eau potable, leur utilisation industrielle et leurs sources ponctuelles d'émissions. En outre, il a également recommandé à l'Australie d'investir dans des technologies de traitement des eaux avancées pour éliminer les substances per- et polyfluoroalkylées des sources d'eau potable et des eaux usées³⁷.

11. Droit à la santé

37. Le Rapporteur spécial sur les produits et déchets dangereux a recommandé à l'Australie de cesser de pulvériser des produits agrochimiques dans les écoles, les garderies, les hôpitaux, les établissements de soins gériatriques, les cliniques et les zones résidentielles, et de réaliser des études sur les effets de l'utilisation des pesticides sur les travailleurs, les habitants et l'environnement ainsi que sur les effets des résidus de pesticides sur la santé des consommateurs³⁸.

12. Droit à l'éducation

38. L'UNESCO a recommandé à l'Australie d'inscrire expressément le droit à l'éducation pour tous dans la législation de tous les États ainsi que d'inscrire dans la loi l'interdiction de la discrimination dans le domaine de l'éducation³⁹.

39. L'UNESCO a également recommandé à l'Australie de poursuivre ses efforts visant à garantir le droit des réfugiés, des peuples autochtones, des migrants et des personnes handicapées à une éducation inclusive⁴⁰.

13. Droits culturels

40. Le Rapporteur spécial sur les produits et déchets dangereux a recommandé à l'Australie d'interdire l'exploitation minière dans les régions présentant un grand intérêt environnemental et culturel, comme le parc national de Kakadu⁴¹.

14. Environnement, et entreprises et droits de l'homme

41. Dans des constatations qu'il a adoptées au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a estimé que les politiques que l'Australie menait en matière de changements climatiques violaient les obligations relatives aux droits de l'homme qui lui incombent, notamment celle de prendre des mesures d'adaptation adéquates pour protéger le domicile, la vie privée et la famille⁴².

42. Le Rapporteur spécial sur les produits et déchets dangereux a recommandé à l'Australie de réduire et d'éliminer les rejets de polluants organiques persistants produits non intentionnellement, tels que ceux provenant des incinérateurs de déchets ; de concevoir et de mettre en œuvre un système complet pour réglementer et réduire les émissions de mercure provenant des centrales électriques alimentées au charbon, conformément aux objectifs de la Convention de Minamata sur le mercure ; de donner la priorité à l'élaboration et à l'application d'un plan concernant des solutions de remplacement au bromure de méthyle, conformément aux principes du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁴³.

43. Le même Rapporteur spécial a également recommandé à l'Australie de mettre les normes nationales et infranationales relatives à la qualité de l'air en adéquation avec les normes de qualité de l'air définies par l'Organisation mondiale de la Santé, et de veiller à ce qu'elles soient dûment respectées ; d'obliger les entreprises à mettre en place des systèmes complets de lutte contre la pollution afin de réduire les émissions de dioxyde de carbone et de mercure provenant notamment des centrales électriques alimentées au charbon ; de veiller à ce que la population soit préservée des effets cumulés de la pollution⁴⁴.

44. Le même Rapporteur spécial a en outre recommandé à l'Australie d'élaborer un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme en organisant des consultations éclairées avec l'ensemble des titulaires de droits et des parties prenantes, y compris les groupes vulnérables et les communautés locales. Il lui a également recommandé de garantir l'accès à un recours effectif en cas de dommages causés par des produits et déchets dangereux rejetés dans le cadre de l'exploitation minière ; d'instaurer des dispositions juridiques imposant aux entreprises des obligations strictes de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, y compris dans le cadre de leurs activités à l'étranger ; d'assurer une participation effective et éclairée, y compris des plus vulnérables, aux évaluations de l'impact des projets d'exploitation minière sur l'environnement⁴⁵.

45. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage a recommandé à l'Australie d'élargir le cadre de la loi sur l'esclavage moderne pour y intégrer des dispositions relatives aux obligations de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme qui soient conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et englobent des questions relatives aux droits de l'homme autres que celles liées aux formes contemporaines d'esclavage, d'élaborer des lignes directrices sectorielles sur les droits de l'homme et d'intégrer des critères relatifs aux droits de l'homme dans les normes nationales de certification des produits. Il lui a également recommandé de prendre davantage de mesures de nature commerciale, notamment d'envisager d'interdire l'importation des biens issus du

travail forcé et du travail des enfants, et d'améliorer la transparence de la chaîne d'approvisionnement en permettant au public d'accéder aux données douanières et commerciales⁴⁶.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

46. Le Comité contre la torture s'est dit gravement préoccupé par les informations persistantes et cohérentes concernant les niveaux élevés de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment au sein de la famille, et le fait que cette violence touchait de façon disproportionnée les femmes autochtones et les femmes handicapées ; la faible proportion de cas de violence familiale et sexuelle signalés ; le nombre insuffisant et la répartition géographique inégale des foyers d'accueil pour les victimes de violence fondée sur le genre dans le pays. Il a recommandé à l'Australie de faire en sorte que tous les cas de violence fondée sur le genre, notamment à l'égard des femmes et des filles autochtones et des femmes et des filles handicapées, donnent lieu à une enquête approfondie, que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et que les victimes obtiennent réparation, y compris sous la forme d'une indemnisation adéquate⁴⁷.

2. Enfants

47. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage a recommandé à l'Australie de porter l'âge minimum du mariage à 18 ans, sans exception ; d'améliorer le renforcement des capacités et la formation des intervenants de première ligne dans les domaines de la violence domestique, de la santé, de l'éducation, de la migration et des services multiculturels, afin qu'ils puissent repérer les mariages forcés et les mariages d'enfants et prendre des mesures qui soient culturellement adaptées et tiennent compte des traumatismes subis ; d'appuyer et de promouvoir les stratégies de prévention menées par les populations locales et mobilisant des personnes partageant la même culture, ayant la même langue et provenant des mêmes horizons ; d'améliorer l'accès des personnes ayant été soumises à un mariage de ce type à des services spécialisés de traitement des traumatismes psychologiques et à des services de prise en charge axée sur l'enfant ; d'offrir davantage de solutions de logement spécialement adaptées aux personnes ayant été soumises à un mariage forcé ou à un mariage d'enfants⁴⁸.

48. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a recommandé à l'Australie de donner la priorité à la mise en place d'importantes mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des enfants de tous âges, y compris la violence sexuelle, en particulier à l'égard des filles, et de prévoir des garanties qui répondraient aux besoins des enfants migrants et réfugiés, des enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres, des enfants de parents demandeurs d'asile et des enfants appartenant à d'autres minorités, notamment en leur donnant accès à une éducation et des services en matière de santé sexuelle et procréative qui tiendraient compte des spécificités culturelles et préserveraient la confidentialité. Elle lui a également recommandé d'allouer des ressources suffisantes aux enquêtes portant sur les risques nouveaux et émergents d'abus sexuels sur enfants et d'exploitation d'enfants dans l'environnement numérique⁴⁹. En ce qui concerne la proposition de fixer à 16 ans l'âge minimum pour utiliser les réseaux sociaux, la Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée a instamment demandé à l'Australie de poursuivre les consultations engagées avec la Commissaire à la sécurité en ligne et les organisations de la société civile investies dans la défense des droits de l'enfant, afin de trouver des solutions permettant de ménager un équilibre entre contrôle de l'utilisation des réseaux sociaux et protection de la sécurité et de la santé mentale des enfants⁵⁰.

49. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que les châtiments corporels étaient encore légaux en Australie lorsqu'ils étaient administrés en tant que punitions dites raisonnables à la maison, ainsi que dans les garderies et les structures de protection de remplacement, les écoles publiques et privées et les centres de détention dans certains États et certains Territoires⁵¹.

50. Le même Comité s'est dit gravement préoccupé par l'âge très précoce de la responsabilité pénale (fixé à 10 ans) ; la surreprésentation persistante des enfants autochtones et des enfants handicapés dans le système de justice pour mineurs ; les informations selon lesquelles les enfants détenus étaient fréquemment la cible de violences verbales et de remarques racistes et étaient soumis à des mesures de contention potentiellement dangereuses ; la pratique consistant à placer des enfants à l'isolement, notamment dans les centres de détention pour enfants de Banksia Hill (Australie occidentale), de Don Dale (Territoire du Nord) et d'Ashley (Tasmanie) ; le nombre élevé d'enfants incarcérés, tant en détention provisoire qu'après condamnation ; le fait que les enfants n'étaient pas toujours détenus séparément des adultes ; le manque de connaissances des enfants sur leurs droits et sur la manière de signaler des violations⁵².

3. Personnes âgées

51. Le Comité contre la torture a salué l'adoption par l'Australie du Plan national de lutte contre la maltraitance des personnes âgées en Australie (2019-2023)⁵³.

4. Personnes handicapées

52. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage a recommandé à l'Australie de redoubler d'efforts pour enquêter sur les cas dans lesquels des personnes handicapées étaient soumises à des formes contemporaines d'esclavage et pour amener les coupables à répondre de leurs actes ; de veiller à ce que les personnes handicapées, y compris celles ayant des besoins intersectionnels, aient accès à des hébergements d'urgence et à d'autres services d'appui ; de mener des recherches et de recueillir des données ventilées sur les formes contemporaines d'esclavage dont étaient victimes les personnes handicapées⁵⁴.

5. Peuples autochtones et minorités

53. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage a recommandé à l'Australie de consulter véritablement les peuples aborigènes et les peuples insulaires du détroit de Torres sur les programmes et les politiques les concernant, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et au principe du consentement préalable, libre et éclairé ; de les faire participer activement à la conception et à l'application des politiques et des programmes visant à améliorer l'accès des peuples autochtones à l'éducation, au logement, au travail décent ainsi qu'aux services publics et aux services de santé essentiels ; d'encourager tous les États et tous les Territoires à adopter une législation contraignante intégrant les dispositions de la Déclaration⁵⁵.

54. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Australie de redoubler d'efforts pour remédier à la surreprésentation des personnes autochtones en prison, notamment en identifiant ses causes profondes, en modifiant la réglementation et les politiques conduisant à cette situation, notamment les lois relatives à la condamnation obligatoire et à l'emprisonnement pour défaut de paiement de contraventions, et en renforçant le recours aux mesures non privatives de liberté et à des programmes de substitution ; de prendre toutes les mesures voulues pour donner aux juges le pouvoir d'apprécier la situation particulière de chacun ; de veiller à ce que les personnes aborigènes et insulaires du détroit de Torres puissent bénéficier d'une aide juridique adéquate, de qualité, accessible et tenant compte du contexte culturel⁵⁶.

55. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé à l'Australie de s'employer à éradiquer le racisme systémique qui régnait dans ses institutions avec le même soin et la même détermination avec lesquels elle avait, par le passé, appliqué la politique de l'« Australie blanche », ce qui impliquait notamment de reconnaître que la dévalorisation persistante des personnes d'ascendance africaine était due aux mentalités et à la hiérarchie des races héritées du passé, qui de toute évidence empêchaient un accès équitable à l'éducation, au logement et à l'emploi, entre autres⁵⁷.

6. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

56. La Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée a exhorté l'Australie à veiller à ce que les données personnelles relatives au sexe et au genre soient protégées par des évaluations

régulières de la vulnérabilité des systèmes de gestion de l'information et par une formation régulière du personnel en matière de confidentialité et de sécurité des données⁵⁸.

57. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a déclaré que l'action en faveur des droits humains des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, en questionnement ou intersexes devait être intersectionnelle et répondre aux problèmes particuliers auxquels se heurtaient les personnes d'ascendance africaine qui étaient également migrantes, réfugiées, jeunes ou religieuses ou avaient d'autres traits d'identité. L'Australie devrait promouvoir des mécanismes durables afin qu'il y ait des logements sûrs et abordables, des foyers d'accueil destinés aux personnes en danger et des services de suivi psychologique et de santé mentale adaptés sur le plan culturel⁵⁹.

7. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

58. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage a recommandé à l'Australie d'envisager de réformer les systèmes de migration pour rééquilibrer les rapports de pouvoir entre employés et employeurs dans certains dispositifs, en consultation avec les entreprises, les autorités locales, la société civile, les syndicats et la population. Entre autres, elle devrait envisager de permettre à tous les travailleurs migrants temporaires de changer d'employeur sans faire l'objet d'aucune forme de discrimination ou de représailles ; d'instaurer une procédure équitable, transparente, prévisible et réaliste d'obtention de la résidence permanente ; de supprimer la règle qui interdisait aux titulaires d'un visa étudiant de travailler plus de quarante-huit heures en quinze jours et celle qui obligeait les titulaires d'un visa « vacances-travail » à conserver le même employeur pendant une durée déterminée dans des secteurs déterminés ; de durcir la réglementation ou la politique en matière de travail domestique, en particulier pour ce qui était de l'emploi de travailleurs domestiques par des diplomates⁶⁰.

59. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a déclaré que les demandeurs d'asile qui arrivaient par la voie maritime sans autorisation étaient détenus arbitrairement et pouvaient, en vertu de la loi australienne, être transférés vers un « pays accueillant un centre de traitement régional » (auparavant Nauru ou la Papouasie-Nouvelle-Guinée, et désormais uniquement Nauru) où leurs demandes d'asile étaient traitées, et pouvaient, si le statut de réfugié ou une protection internationale leur était accordé, être installés dans un pays autre que l'Australie. Il n'était pas prévu de durée maximale pour la détention d'immigrants. La loi australienne ne prévoyait pas qu'un ministre compétent, un fonctionnaire, un tribunal ou une autorité administrative indépendante contrôle périodiquement ou systématiquement le maintien en détention pour déterminer s'il était nécessaire, raisonnable et proportionné à un objectif légitime. En outre, une personne détenue pour des motifs liés à l'immigration ne pouvait pas tenter d'action en justice pour ces motifs⁶¹.

60. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Australie de mettre fin à sa politique de traitement extraterritorial des demandes d'asile, de transférer tous les migrants, demandeurs d'asile et réfugiés en Australie continentale et de traiter les demandes d'asile restantes dans le respect de toutes les garanties procédurales ; d'adopter les mesures voulues pour garantir à tous les demandeurs d'asile ou toutes les personnes ayant besoin d'une protection internationale qui étaient sous son contrôle effectif les mêmes normes de protection contre les violations de la Convention contre la torture, quelles que soient les modalités et/ou la date de leur arrivée ; de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile concernés par la fermeture des centres de traitement régionaux, notamment leur droit au non-refoulement, d'assurer le transfert de ces personnes en Australie continentale ou leur réinstallation dans d'autres pays sûrs et appropriés, et de suivre de près leur situation après la fermeture des centres en question ; de s'assurer que les sociétés privées gérant des centres de détention d'immigrants respectaient toutes les normes internationales, et de fournir des formations adéquates à leur personnel ; de mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme perpétrées dans les centres de traitement régionaux, de poursuivre les auteurs présumés de ces violations et, s'ils étaient reconnus coupables, de les condamner à des peines appropriées, et de veiller à ce que les victimes obtiennent pleinement réparation ; d'envisager de fermer le centre de détention de l'île Christmas⁶².

61. Le même Comité a recommandé à l'Australie de prendre les mesures nécessaires pour abroger les dispositions législatives qui prévoyaient la détention obligatoire des personnes entrant illégalement sur son territoire ; de veiller à ce que la détention soit une mesure de dernier recours, appliquée seulement lorsqu'il était établi qu'elle était nécessaire et proportionnée compte tenu de la situation de l'intéressé, pour une durée aussi brève que possible ; de veiller à ce que les enfants et les familles avec enfants ne soient pas détenus uniquement en raison de leur statut migratoire ; de fixer des délais légaux pour la détention des immigrants et de garantir l'accès à un recours judiciaire utile permettant de faire examiner la nécessité de la détention ; de redoubler d'efforts pour accroître le recours à des solutions autres que la détention d'immigrants ; de faire en sorte que les apatrides dont les demandes d'asile étaient rejetées et les réfugiés pour lesquels un avis négatif était rendu à l'issue de l'évaluation de leur personnalité ou des risques qu'ils présentaient pour la sécurité ne soient pas détenus indéfiniment, notamment en appliquant des mesures non privatives de liberté et des solutions autres que la détention en centre fermé et en garantissant le droit à un recours utile contre la détention pour une durée indéterminée ; d'améliorer les conditions dans les centres de détention d'immigrants, notamment de garantir l'accès à des services sociaux et éducatifs et à des services de santé mentale et physique adéquats ainsi que de s'abstenir d'avoir recours à la force ou à des mesures de contention à l'égard des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile⁶³.

62. Dans les constatations adoptées dans deux affaires au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a estimé que l'Australie demeurerait responsable de la détention arbitraire de demandeurs d'asile redirigés ou transférés vers des centres de détention extraterritoriale à Nauru et a recommandé à l'Australie d'accorder aux victimes une indemnisation appropriée et de prendre des mesures pour que de telles violations ne se reproduisent pas⁶⁴. Le Comité contre la torture a formulé des recommandations du même ordre⁶⁵.

8. Apatrides

63. Le HCR a recommandé à l'Australie de cesser de transférer les personnes déplacées de force et les apatrides contre leur gré dans le cadre de dispositifs d'accueil dans des pays tiers, et de modifier sa législation nationale afin d'empêcher que des personnes déplacées de force ou des apatrides soient expulsés en violation du droit international et de garantir le respect des obligations de non-refoulement⁶⁶.

Notes

- 1 [A/HRC/47/8](#), [A/HRC/47/8/Add.1](#) and [A/HRC/47/2](#).
- 2 UNESCO submission for the universal periodic review of Australia, para. 41 (v).
- 3 [A/HRC/60/28/Add.1](#), para. 61 (a). See also [A/HRC/58/52/Add.1](#), para. 69 (l).
- 4 [A/HRC/58/52/Add.1](#), para. 69 (k).
- 5 [A/HRC/60/28/Add.1](#), para. 61 (a).
- 6 [CAT/C/AUS/CO/6](#), para. 9.
- 7 *Ibid.*, para. 43.
- 8 See OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2024, United Nations Human Rights Report 2023, United Nations Human Rights Report 2022 and United Nations Human Rights Report 2021*.
- 9 [A/HRC/60/28/Add.1](#), para. 61 (c).
- 10 [A/HRC/58/58/Add.2](#), para. 95.
- 11 [A/HRC/57/52/Add.2](#), para. 109 (a).
- 12 [A/HRC/58/52/Add.1](#), para. 69 (a).
- 13 [CAT/C/AUS/CO/6](#), para. 17.
- 14 *Ibid.*, para. 42 (a).
- 15 *Ibid.*, para. 51.
- 16 [A/HRC/54/67/Add.2](#), paras. 41 and 42.
- 17 [CAT/C/AUS/CO/6](#), paras. 13 and 14.
- 18 *Ibid.*, paras. 15 and 16.
- 19 *Ibid.*, para. 31.
- 20 *Ibid.*, para. 36 (a) and (b).
- 21 *Ibid.*, para. 26 (a).
- 22 *Ibid.*, para. 50.

- ²³ Ibid., para. 19.
- ²⁴ Ibid., para. 20.
- ²⁵ Ibid., para. 46.
- ²⁶ UNESCO submission, para. 37.
- ²⁷ [A/HRC/58/58/Add.2](#), paras. 105 and 106.
- ²⁸ Ibid., para. 109.
- ²⁹ Ibid., para. 102.
- ³⁰ Ibid., para. 128.
- ³¹ [CAT/C/AUS/CO/6](#), para. 23.
- ³² [A/HRC/60/28/Add.1](#), para. 61 (h)–(j), (m), (n) and (p).
- ³³ Ibid., para. 69 (c) and (d).
- ³⁴ Ibid., para. 67 (b).
- ³⁵ Ibid., para. 70 (e) and (f).
- ³⁶ Ibid., para. 67 (f).
- ³⁷ [A/HRC/57/52/Add.2](#), para. 115 (a) and (c).
- ³⁸ Ibid., para. 114 (e) and (g).
- ³⁹ UNESCO submission, para. 36 (ii).
- ⁴⁰ Ibid., para. 36 (iv).
- ⁴¹ [A/HRC/57/52/Add.2](#), para. 112 (i).
- ⁴² See [CCPR/C/135/D/3624/2019](#).
- ⁴³ [A/HRC/57/52/Add.2](#), para. 109 (j)–(l).
- ⁴⁴ Ibid., para. 111 (a)–(c).
- ⁴⁵ Ibid., paras. 109 (o) and 112 (c)–(e).
- ⁴⁶ [A/HRC/60/28/Add.1](#), para. 63 (c) and (d).
- ⁴⁷ [CAT/C/AUS/CO/6](#), paras. 21 and 22 (a).
- ⁴⁸ [A/HRC/60/28/Add.1](#), para. 62 (a), (b) and (d)–(f).
- ⁴⁹ [A/HRC/58/52/Add.1](#), paras. 70 (b) and 71 (d).
- ⁵⁰ [A/HRC/58/58/Add.2](#), para. 125.
- ⁵¹ [CAT/C/AUS/CO/6](#), para. 47.
- ⁵² Ibid., para. 37. See also <https://www.ohchr.org/en/media-advisories/2025/05/youth-justice-systems-across-australia-crisis-un-experts>.
- ⁵³ [CAT/C/AUS/CO/6](#), para. 6 (g).
- ⁵⁴ [A/HRC/60/28/Add.1](#), para. 67 (a), (c) and (d).
- ⁵⁵ Ibid., para. 68 (g) and (h).
- ⁵⁶ [CAT/C/AUS/CO/6](#), para. 34.
- ⁵⁷ [A/HRC/54/67/Add.2](#), para. 82.
- ⁵⁸ [A/HRC/58/58/Add.2](#), para. 116.
- ⁵⁹ [A/HRC/54/67/Add.2](#), para. 104.
- ⁶⁰ [A/HRC/60/28/Add.1](#), para. 65 (c).
- ⁶¹ UNHCR submission for the universal periodic review of Australia, pp. 2–4.
- ⁶² [CAT/C/AUS/CO/6](#), para. 30. See also UNHCR submission, pp. 7 and 8.
- ⁶³ [CAT/C/AUS/CO/6](#), para. 28. See also UNHCR submission, pp. 5 and 7; and [A/HRC/60/28/Add.1](#), para. 66 (b).
- ⁶⁴ See [CCPR/C/142/D/2749/2016](#) and [CCPR/C/142/D/3663/2019](#). See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/01/australia-responsible-arbitrary-detention-asylum-seekers-offshore-facilities>.
- ⁶⁵ [CAT/C/AUS/CO/6](#), para. 26 (b) and (d)–(f). See also paras. 29 and 30.
- ⁶⁶ UNHCR submission, pp. 4 and 7.